

Ministère

évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations sociales, calcul de la prise en charge par l'employeur des frais réels de repas, calcul de l'allocation spécifique versée par l'État en cas de chômage partiel.

■ *C. trav.*, art. L. 141-2.

Ministère

[*Droit constitutionnel*]

1° Ensemble des membres composant le cabinet ministériel ou gouvernement (ex. : ministre Fabius).

2° Groupe de services publics placés sous l'autorité d'un ministre (ex. : ministère des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Agriculture, etc.). Chaque ministère est composé d'une administration centrale et de services extérieurs situés dans diverses circonscriptions.

Ministère public

[*Procédure civile/Procédure pénale*]

Ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Indépendants des juges du siège, les magistrats du parquet sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'immovibilité.

En matière civile, le ministère public peut être [→] *partie principale* ou [→] *partie jointe*. En matière pénale, il est toujours partie principale.

■ *NCPC*, art. 421 s.; *C. pr. pén.*, art. 31 s.; *COJ*, art. L. 122-1 s., L. 222-3 et L. 232-3.

Ministre

[*Droit constitutionnel*]

Membre du ministère ou gouvernement.

1° *Ministre à portefeuille* : ministre chargé d'un département ministériel, c'est-à-dire de la gestion des services de l'État correspondant à un domaine d'action.

2° *Ministre délégué* : ministre ayant reçu délégation du Premier ministre ou d'un ministre pour gérer sous son autorité, mais avec l'ensemble des pouvoirs reconnus à un ministre, un domaine déterminé de sa compétence.

3° *Ministre d'Etat* : traditionnellement nommé sans portefeuille, nommé seulement pour des raisons de dosage politique, sous la V^e République, les ministres d'Etat ont été au contraire chargés d'un département ministériel et se différencient seulement des autres ministres par le titre – plus prestigieux – et le protocole. Ils viennent en tête des ministres.

Ministre des Affaires étrangères

[*Droit européen*]

La Constitution européenne crée la fonction de ministre des Affaires étrangères de l'Union. Fusionnera les missions exercées par le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité auprès du Conseil (M. Solana) et celle de commissaire en charge des relations extérieures (le ministre sera à la fois le représentant du Conseil et vice-président de la Commission). Il proposera et exécutera les décisions de l'Union en matière de politique étrangère. Il présidera le Conseil des ministres des Affaires étrangères et représentera l'Union auprès des pays tiers et organisations internationales. Nommé par le Conseil européen à la majorité qualifiée avec l'accord du Président de la Commission.

Ministre-juge

[*Droit administratif*]

Conception, périmée depuis la fin du XIX^e siècle, selon laquelle, en matière de contentieux administratif, chaque ministre représentait pour son département une juridiction de première instance, qui devait ainsi être saisie préalablement à tout recours

présenté devant le Conseil d'État. On parlait alors de justice retenue.

Minorité

[*Droit civil*]

État de celui qui n'a pas encore atteint la majorité légale fixée à 18 ans.

■ *C. civ.*, art. 488.

■ *Majorité*.

[*Droit commercial*]

■ *Assemblée générale*, *Expert de minorité*.

Minorité pénale

[*Droit pénal*]

État de l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Le régime de responsabilité pénale est alors variable : soit le mineur a moins de 13 ans et il n'est imputable que de mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation, voire de sanctions éducatives à partir de 10 ans; soit il a entre 13 et 18 ans, et il peut être condamné à une peine privative de liberté ou à une peine d'amende, mais diminuée de moitié dans sa durée ou son montant par rapport au maximum encouru, sauf à ne pas appliquer cette diminution aux mineurs âgés de plus de 16 ans, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité de l'intéressé.

■ *C. pén.*, art. 122-8; *Ord.* 2 févr. 1945, art. 20-2 et 20-3.

Minorités (protection des)

[*Droit international public*]

Régime de protection de populations distinctes de la majorité nationale au point de vue ethnique, linguistique, religieux.

Principale application : traités imposés sous garantie internationale (SDN) par les puissances victorieuses à certains États (Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) après la Première Guerre mondiale.

Mise en cause

Minute

[*Droit civil/Procédure civile*]

Original d'un acte rédigé (autrefois en petits caractères) par un [→] *officier public*, ou d'un jugement revêtu de la signature du président et du greffier.

Les minutes ne sortent pas de l'étude de l'officier public ou du greffe. Il en est délivré des [→] *copies exécutoires* (appelées aussi *expédition* ou *grosse exécutoire*), ou de simples [→] *copies certifiées conformes*.

■ *C. civ.*, art. 1335.

→ *Exécution sur minute*.

Mise en accusation

[*Procédure pénale*]

Décision de renvoi d'un mis en examen devant la cour d'assises, relevant de la compétence du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction.

→ *Mise en examen*.

Mise en cause

[*Procédure civile*]

Demande en intervention forcée émanant du demandeur, soit du défendeur et dirigée contre un tiers dans le but de lui rendre opposable le jugement à intervenir ou d'obtenir une condamnation contre lui. Elle peut parfois être provoquée d'office par le juge du premier ou du second degré.

■ *NCPC*, art. 66 et 331.

→ *Intervention*, *Tierce opposition*.

[*Procédure pénale*]

Personne visée par la plainte de la victime d'une infraction pénale ou par un témoin et contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission de l'infraction dont est saisi un juge d'instruction. Selon l'article 113-2 du Code de procédure pénale (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000) cette personne est entendue comme [→] *témoin assisté*.